

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 août 2006 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Me Jean Yoon et Mme Ginette Bouffard, a rendu, le 1^{er} août dernier, un jugement accueillant une requête verbale présentée par **Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain** (ci-après, «Gaz Métropolitain») en contestation de la mention "frais à suivre" inscrite dans une déclaration de désistement produite par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, la «Commission») au nom de madame Danielle Varin, partie plaignante à la demande.

Dans le présent litige, la Commission, agissant au nom de huit plaignantes, allègue que le processus d'embauche de Gaz Métropolitain Inc. est discriminatoire au motif du sexe en vertu des articles 10 et 16 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec. Jusqu'à présent, le Tribunal a siégé plus de trente jours pour l'audition de cette cause.

Le 15 janvier 2006, Mme Danielle Varin renonce au bénéfice de ses droits dans le présent litige par une lettre qu'elle fait parvenir à la Commission. Le 13 avril 2006, la Commission produit, au dossier de la Cour, une déclaration de désistement au nom de Mme Varin, avec la mention "frais à suivre" y figurant.

Gaz Métropolitain s'oppose à ce que les frais soient à suivre puisque l'article 264 du *Code de procédure civile* prévoit que le désistement comporte une obligation pour la partie qui se désiste de payer les frais qu'elle a occasionnés à la partie adverse.

La Commission prétend qu'il ne s'agit pas d'un désistement au sens de l'article 264 C.p.c.. Elle signale qu'elle est la partie demanderesse dans le présent dossier et que le litige l'opposant à Gaz Métropolitain continue son cours malgré le retrait de Mme Varin. La Commission considère que le retrait de Mme Varin constitue plutôt un amendement à la baisse n'entraînant pas l'application de l'article 264 C.p.c..

Le Tribunal rappelle d'abord qu'un désistement se définit comme étant une renonciation à un droit ou à un avantage propre à celui qui prétend y renoncer. Le désistement doit donc émaner de la partie plaignante, puisque c'est elle qui a le pouvoir de renoncer au bénéfice de son recours et de ses droits. Le Tribunal précise qu'en vertu de l'arrêt *Tétu* de la Cour d'appel, la Commission ne peut se désister unilatéralement d'une demande qu'elle a introduite au bénéfice d'une partie plaignante une fois qu'elle en a saisi le Tribunal, puisqu'elle ne peut pas, à son gré, renoncer à des droits qui ne lui appartiennent pas. En vertu de la structure spécifique de la Charte, c'est donc dire que le désistement doit être produit par la Commission, au nom de la partie plaignante. Or, le Tribunal conclut que le retrait de Mme Varin constitue un désistement au sens de l'article 264 C.p.c..

Par ailleurs, le Tribunal considère que le principe énoncé à l'article 264 C.p.c. doit être adapté au contexte spécifique d'une demande introduite par la Commission devant le Tribunal. Le Tribunal signale que la procédure prévue par la Charte en est une bien particulière qui a été établie en fonction du système spécifique de protection par lequel les individus peuvent, sans frais, se plaindre à la Commission en cas d'atteinte discriminatoire à leurs droits.

Par conséquent, le Tribunal accueille la requête verbale présentée par Gaz Métropolitain, déclare que le désistement produit par la Commission au nom de Mme Varin constitue un désistement au sens de l'article 264 C.p.c. et que la Commission doit en supporter les frais.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Manon Montpetit
(514) 393-6651
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca